Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ST BRIEUC

2 BOULEVARD SEVIGNE - BP 2116
22021 SAINT BRIEUC CEDEX 1
Tél. : 02-96-33-68-92
Minitel : 3617 INFOGREFFE
FAX : 02-96-33-58-03

RECEPISSE DE DEPOT

ABAQUE
ZI DU VENTOUE
LAMBALLE
22400 LAMBALLE

V/REF : LANDWELL
N/REF : 95 B 261 / 2006-A-262

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE ST BRIEUC certifie qu'il a reçu le 27/01/2006,

P.V. d'assemblée du 23/06/2005
- Dissolution

Concernant la société

ABAQUE
Société anonyme à conseil d'administration
ZI DU VENTOUE
LAMBALLE
22400 LAMBALLE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-262 le 27/01/2006

R.C.S. ST BRIEUC 403 195 548 (95 B 261)

Fait à ST BRIEUC le 27/01/2006,

Le Greffier

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

Société ABAQUE
Société Anonyme au capital de 38 143 euro
Siège social : Z.I du Ventoué - 22400 LAMBALLE
403 195 548 RCS SAINT BRIEUC

DECLARATION DE DISSOLUTION
SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE

EXPOSE

MONSIEUR GUY PRINGAULT
AGISSANT EN QUALITE DE GERANT NON ASSOCIE DE LA SOCIETE

ROSE-ELUDIS CHARPENTE
Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
Au capital de 500 000 euro
Siège social : La Déhanne - 22400 MAROUE-LAMBALLE
378 566 988 RCS SAINT BRIEUC

DECLARE :

- que la société **ROSE ELUDIS CHARPENTE** est titulaire de 100 % du capital social de la Société ABAQUE,

- que l'actionnaire unique a, par décision de l'associé unique en date du 23 Juin 2005, décidé de dissoudre par anticipation la Société ABAQUE dans les termes de l'article 1844-5 du Code Civil qui prévoit la transmission universelle du patrimoine par voie de dissolution sans liquidation d'une société filiale à 100 % sur décision de l'actionnaire unique.

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de ce qui a été ci-dessus exposé, la Société ROSE ELUDIS CHARPENTE, agissant en qualité d'actionnaire unique de la Société ABAQUE, propriétaire de 2 502 actions de 15,24 €uro de valeur nominale chacune composant le capital social, déclare :

1- dissoudre au 30 Juin 2005 la Société ABAQUE par anticipation.

RB GP

En application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société ABAQUE à son unique actionnaire, la Société ROSE ELUDIS CHARPENTE, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition prévu par la Loi, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou en cas d'opposition que celle-ci ait été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

2- fixer à l'expiration du délai d'opposition des créanciers soit à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la publicité légale, la transmission universelle du patrimoine ;

3- décide de faire coïncider la date d'effet fiscal à la date d'effet juridique de l'opération et donner en conséquence à cette dissolution, sur le plan fiscal, un effet différé à la date de transfert universel du patrimoine, la date de réalisation fiscale de l'opération étant fixée à l'issue du délai d'opposition des créanciers.

4- nommer en conséquence de cette dissolution sans liquidation, Monsieur Guy PRINGAULT en qualité de mandataire ad'hoc auquel sont conférés les pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif :

- assurer la gestion courante pendant la période précédent la transmission universelle du patrimoine de la Société,

- arbitrer toutes difficultés pouvant surgir entre l'actionnaire unique et la Société ABAQUE,

- contrôler l'acquit régulier du passif,

- confirmer ou réitérer par tous actes la transmission des biens de la Société à son actionnaire unique, en préciser, si besoin est, la destination, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toute origine de propriété, à cet effet faire toutes déclarations, accomplir toutes les formalités de publicité ou autres, les cas échéant concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écritures, et de signatures, accomplir toutes les formalités requises pour assurer le transfert des biens de la Société dans le patrimoine de l'actionnaire unique,

- accomplir si besoin est, toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis,

- exercer toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense et représenter la Société ABAQUE auprès de toutes administrations, ainsi que dans toutes les procédures de faillite, redressement, et ou liquidation judiciaire, règlement amiable ou liquidation amiable,

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux et autres documents,

- élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et généralement faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la Société ABAQUE et de la transmission de son patrimoine au profit de l'actionnaire unique, la Société ROSE ELUDIS CHARPENTE.

5- Par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société ABAQUE à l'égard de ses cocontractants et de manière générale à l'égard des tiers, ainsi que de l'ensemble des droits dont la Société dissoute bénéficiait antérieurement.

RB GP

- Que l'actif de la Société ABAQUE transmis, comprend notamment l'ensemble des actifs mobiliers qui seront transmis à leur valeur nette comptable.

PASSIF

Le passif existant dans la Société ABAQUE sera pris en charge intégralement par la Société ROSE ELUDIS CHARPENTE lors de la transmission universelle du patrimoine.

L'actionnaire unique prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société ABAQUE, la totalité de celui-ci.

DECLARATIONS

Monsieur Richard BEAUREPERE ès qualités de Président de la société ABAQUE, déclare :

- que la Société ABAQUE n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité,
- que la Société est propriétaire de ses actifs mobiliers,
- que l'état des nantissements sera transmis à la Société ROSE ELUDIS CHARPENTE dès après la signature de la présente déclaration.

Les livres de la Société ABAQUE seront remis à l'actionnaire unique, lors de la transmission universelle du patrimoine.

DECLARATIONS FISCALES

Cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société ABAQUE à l'actionnaire unique, comme indiqué aux présentes, de plein droit à l'issue du délai d'opposition des créanciers.

L'actionnaire unique décide de faire coïncider la date d'effet fiscal à la date d'effet juridique de l'opération et déclare en conséquence conférer à l'opération un effet fiscal différé à la date de transfert universel du patrimoine, la date de réalisation fiscale de l'opération étant fixée à l'issue du délai d'opposition des créanciers.

- **Impôt sur les sociétés**

Les Sociétés ABAQUE et ROSE ELUDIS CHARPENTE étant l'une et l'autre assujetties à l'Impôt sur les Sociétés, il est décidé de placer la présente opération sous le régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts, conformément à l'article 85 de la Loi de Finances pour 2002 étendant l'article 210 A ainsi que le régime de l'article 210 A.

A cet effet, la Société ROSE ELUDIS CHARPENTE s'engage à respecter l'ensemble des conditions posées par l'article 210 A du CGI, et en particulier :

a. à reprendre à son passif :
 - d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;
 - d'autre part, la réserve spéciale où la société confondue a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

RB GP

b. à se substituer à la société confondue pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c. à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société confondue ;

d. à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de la dissolution confusion des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de la dissolution confusion ;

e. à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société confondue. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société confondue.

Par ailleurs, la Société confondante et la société dissoute s'engagent respectivement à accomplir, au titre de la présente opération, les obligations déclaratives prévues par l'article 54 Septies du Code Général des Impôts.

- **TVA**

La transmission des biens mobiliers d'investissement étant effectuée dans le cadre de la transmission d'une entreprise, celle-ci représentant une universalité ne sera pas soumise à la TVA, conformément à l'instruction administrative du 22 février 1990 (3 A-6-90).

Dans le cadre de cette transmission universelle du patrimoine de la Société ABAQUE à la Société ROSE ELUDIS CHARPENTE, Monsieur Guy PRINGAULT, ès qualités requiert expressément l'application de l'article 210-3 de l'annexe 2 du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société ROSE ELUDIS CHARPENTE s'engage à opérer les régularisations et déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe 2 audit Code, dans les mêmes conditions que la Société dissoute aurait été tenue d'y procéder, si elle avait continué son activité.

La Société bénéficiaire, la Société ROSE ELUDIS CHARPENTE réitérera cet engagement dans une déclaration qu'elle adressera à la recette des impôts dont elle dépend, faite en double exemplaire.

La Société ROSE ELUDIS CHARPENTE s'engage à vendre sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, les valeurs d'exploitation reçues par elle suite à la transmission du patrimoine consécutif à la dissolution de la Société ABAQUE.

RB GP

Les engagements pris par la Société ROSE ELUDIS CHARPENTE devront faire l'objet d'une déclaration déposée en double exemplaire auprès du service dont elle relève, ladite déclaration faisant référence à la présente déclaration de dissolution.

- **Taxe professionnelle**

La Société ROSE ELUDIS CHARPENTE reconnaît avoir été informée des dispositions de l'article 1518 B du CGI qui dispose notamment :

- que pour les opérations d'apport, de fusion de Société ou de cession d'établissement réalisé à compter du 1er Janvier 1992, la valeur locative des immobilisations corporelles à retenir pour l'établissement de sa taxe professionnelle ne peut être inférieure au 4/5ème de la valeur locative retenue l'année précédente.

Elle reconnaît avoir en outre disposée de la part de la Société ABAQUE de toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter cette règle fiscale.

FORMALITES

Monsieur Guy PRINGAULT dispose de tous pouvoirs à l'effet d'accomplir les formalités requises par la Loi et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de 30 jours prévu par l'article 8 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution de la Société ABAQUE,

- soit qu'en cas d'opposition présentée dans le délai susvisé les oppositions auront été levées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou des garanties constituées,

de telle sorte que la Société ABAQUE ainsi dissoute soit radiée de plein droit du registre du Commerce et des Société conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil.

Transfert du patrimoine

Monsieur Guy PRINGAULT déclare en outre que l'ensemble des opérations et formalités de transfert universel du patrimoine de la Société ABAQUE seront constatées dans un acte sous seing privé dès lors que le délai d'opposition des créanciers tels que ci-avant sera expiré. Le transfert sera opéré de plein droit à l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

En outre, elle confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir d'autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Formalités

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement à la diligence de l'actionnaire unique et donnera lieu à la perception au profit de la Recette de l'Enregistrement d'un droit fixe de 230 € conformément aux dispositions de l'article 811 du Code Générale des Impôts.

RB . GP

En l'absence de transfert de biens immobiliers, pour le cas où l'acte de constatation du transfert universel du patrimoine de la Société à son actionnaire unique serait présenté volontaire à la formalité de l'enregistrement, cette présentation sera passible du droit fixe de 75 € prévu à l'article 680 du Code Général des Impôts.

L'ensemble des frais et honoraires liés à la réalisation des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la Société ROSE ELUDIS CHARPENTE

Fait sur 6 pages
A SAINT BRIEUC,

Le 23 Juin 2005

En six exemplaires originaux
Dont 2 pour le Greffe du Tribunal de Commerce
1 pour l'enregistrement
1 pour les archives sociales
1 pour la Société confondue
1 pour l'actionnaire unique

Suivent les signatures :

Société ABAQUE **Monsieur Richard BEAUREPERE** **Es qualités**	**Société ROSE ELUDIS CHARPENTE** **Monsieur Guy PRINGAULT** **Es qualités**

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE SAINT BRIEUC EST
Le 08/07/2005 Bordereau n°2005/756 Case n°2 **Ext 3555**
Enregistrement : 230 €
Timbre : 108 €
Total liquidé : trois cent trente-huit euros
Montant reçu : trois cent trente-huit euros
L'Agente

Le Receveur Principal